

Assemblée des États Parties

Distr. générale
1^{er} novembre 2006
FRANÇAIS
Original: anglais

Cinquième session

La Haye

23 novembre – 1^{er} décembre 2006

**Rapport du Comité du budget et des finances
sur les travaux de sa septième session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I.	Introduction	4
	A. Ouverture de la session, élection du Bureau et adoption de l'ordre du jour	1-7 4
	B. Participation d'observateurs	8 5
	C. Déclarations d'un représentant de l'État hôte	9 5
II.	Examen des questions figurant à l'ordre du jour du Comité à sa septième session	5
	A. Questions financières	5
	1. État des contributions	10 5
	2. États présentant des arriérés de contributions	11-21 6
	B. Rapports d'audit	8
	1. États financiers de la Cour pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2005	- 8
	2. États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2005	22-24 8
	3. Rapport du Bureau de l'audit interne	25-27 9
	C. Plans stratégiques de la Cour	9
	1. Plan stratégique de la Cour	28-30 9
	2. Plan stratégique de la Cour en matière d'information et de sensibilisation	31-32 10
	3. Plan stratégique concernant les technologies de l'information et des communications (TIC)	33-35 10
	4. Modèle de capacité de la Cour	36-37 11
	D. Questions budgétaires	11
	1. Données relatives à l'exécution du budget pour 2006 au 31 août 2006	38-42 11
	2. Examen du budget-programme proposé pour 2007	43-82 12
	a) Recommandations de caractère général	13
	i) Présentation du budget et budgétisation axée sur les résultats ...	48-50 13
	ii) Coûts incontournables (inflation)	51 13
	iii) Reclassement	52 14
	b) Recommandations relatives aux grands programmes	14
	i) Grand programme I: Branche judiciaire – Présidence et Chambres	53-56 14
	ii) Grand programme II: Bureau du Procureur	57-69 15
	iii) Grand programme III: Greffe	70-80 17
	iv) Grand programme IV: Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	81 18
	v) Grand programme V: Investissement dans les locaux de la Cour	82 19
	3. Régime des pensions des juges	83-94 19
	4. Conditions d'emploi des juges: réinstallation à la cessation de service	95-98 22
	5. Conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des procureurs adjoints	99-105 22
	E. Locaux de la Cour	24
	1. Locaux permanents	106-113 24
	2. Locaux provisoires	114-119 25

F. Autres rapports	26
1. Critères applicables aux demandes d'accès au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée des États Parties	120-121 26
2. Nomination du Commissaire aux comptes	122 27
3. Structure administrative de la Cour	123 27
G. Questions diverses	27
1. Relation avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone	124-125 27
2. Réunions futures	126-130 28
3. Respect des délais applicables à la documentation.....	131 28
Annexes*	30
I. Liste des documents.....	30
II. État des contributions au 13 octobre 2006.....	32
III. Incidences budgétaires de l'application des recommandations du Comité du budget et des finances	

* L'annexe III est en cours de préparation et fera l'objet d'un additif au présent rapport.

I. Introduction

A. Ouverture de la session, élection du Bureau et adoption de l'ordre du jour

1. La septième session du Comité du budget et des finances (le «Comité») a été convoquée, conformément à la décision prise par l'Assemblée des États Parties (l'«Assemblée») à la quatrième séance plénière de sa quatrième session, le 3 décembre 2005. La session, qui a comporté dix séances, s'est tenue du 9 au 13 octobre 2006. Lors de la séance d'ouverture, la Vice-Présidente de la Cour, M^{me} Akua Kuenyehia, a prononcé des paroles de bienvenue.

2. Pour la septième session, le Comité a élu par consensus M. David Dutton (Australie) Président. M^{me} Elena Sopková (Slovaquie) a été élue Vice-Présidente. Le Comité a également nommé M. Peter Lovell (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) Rapporteur de la session. Il a examiné les critères applicables à l'élection du Président et du Vice-Président. Certains membres ont estimé que le Président devait être choisi compte tenu du principe de l'alternance géographique, tandis que d'autres ont fait valoir que le mérite devait être le seul critère à retenir. Le Comité est convenu de continuer de s'en tenir à la pratique informelle qui consistait à pourvoir la fonction de Vice-Président par rotation, sur une base annuelle.

3. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (le «Secrétariat») a assuré le service du Comité et son directeur par intérim, M. Renan Villacis, les fonctions de secrétaire du Comité.

4. Lors de sa première séance, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant (ICC-ASP/5/CBF.2/L.1):

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Président et du Vice-Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Participation d'observateurs.
5. Organisation des travaux.
6. États présentant des arriérés de contributions.
7. Exécution des programmes du budget pour 2006.
8. Examen du projet de budget pour 2007.
9. Régime des pensions des juges.
10. Conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des procureurs adjoints.
11. Rapports d'audit:
 - a) États financiers de la Cour Pénale internationale pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005;
 - b) États financiers du Fonds d'affection spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005;
 - c) Rapport du Bureau de l'audit interne.
12. Nomination du Commissaire aux comptes.
13. Locaux de la Cour:
 - a) Locaux permanents;
 - b) Locaux provisoires.
14. Plan stratégique de la Cour.

15. Critères applicables aux demandes d'accès au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée.
 16. Structure administrative de la Cour.
 17. Autres questions.
5. Ont participé à la septième session les membres du Comité dont les noms suivent:
1. Lambert Dah Kindji (Bénin)
 2. David Dutton (Australie)
 3. Eduardo Gallardo Aparicio (Bolivie)
 4. Fawzi A. Gharaibeh (Jordanie)
 5. Myung-jae Hahn (République de Corée)
 6. Rossette Nyirinkindi Katungye (Ouganda)
 7. Juhani Lemmik (Estonie)
 8. Peter Lovell (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
 9. Karl Paschke (Allemagne)
 10. Elena Sopková (Slovaquie)
 11. Michel-Etienne Tilemans (Belgique)
 12. Santiago Wins (Uruguay).
6. Le Comité a souhaité la bienvenue à ses deux nouveaux membres, M^{me} Rossette Nyirinkindi Katungye (Ouganda) et M. Juhani Lemmik (Estonie).
7. Les organes ci-après de la Cour ont été invités à participer aux réunions du Comité pour présenter les rapports: la Présidence, le Bureau du Procureur et le Greffe.

B. Participation d'observateurs

8. Le Comité a décidé d'accepter la requête de la Coalition pour la Cour pénale internationale, qui avait demandé à présenter un exposé. Il s'est félicité de cet exposé et des idées qu'a pu apporter la Coalition sur les nombreux défis auxquels est confrontée la Cour.

C. Déclarations d'un représentant de l'État hôte

9. Lors des 1^{ère}, 4^{ème} et 7^{ème} séances, les 9, 10 et 12 octobre respectivement, l'Ambassadeur Edmond Wellenstein, Directeur général de l'Équipe spéciale pour la Cour pénale internationale du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, a prononcé au nom de l'État hôte des déclarations sur les locaux provisoires et permanents et sur les coûts de la détention.

II. Examen des questions figurant à l'ordre du jour du Comité à sa septième session

A. Questions financières

1. État des contributions

10. Le Comité a examiné l'état des contributions au 13 octobre 2006 (annexe II). Il a noté qu'un montant total de 5 955 666 euros demeurait impayé pour les exercices précédents et un montant de 12 644 241 euros pour l'exercice en cours (2006). Cinquante-trois États s'étaient

pleinement acquittés de leurs contributions. Dans l'ensemble, la situation s'était améliorée par rapport à la session précédente du Comité et le niveau des contributions impayées était inférieur à ce qu'il était en 2005 à pareille époque. Le montant total des arriérés de contributions n'en demeurait pas moins élevé, ce qui risquerait de poser à la Cour des problèmes de financement si un renforcement des activités réduisait le volant de trésorerie constitué grâce à une sous-utilisation des crédits lors de l'exercice actuel et des exercices précédents.

2. États présentant des arriérés de contributions

Demandes d'exemption présentées à la cinquième session de l'Assemblée

11. Le Comité a noté que, conformément au paragraphe 44 de la résolution ICC-ASP/4/Res.4, il devait communiquer son avis à l'Assemblée avant que celle-ci ne statue sur les demandes d'exemption présentées conformément au paragraphe 8 de l'Article 112 du Statut de Rome.

12. Le Secrétariat a fait savoir au Comité qu'à compter du 5 octobre 2006 cinq États ne pourraient participer aux votes, à savoir la Bolivie, la Guinée, le Honduras, le Malawi et le Niger. Le Comité avait reçu deux demandes d'exemption. La demande émanant du Honduras avait été retirée par la suite, cet État ayant effectué un versement suffisant pour retrouver son droit de vote. La Bolivie avait soumis une demande d'exemption sans toutefois fournir les justificatifs voulus pour l'étayer ni respecter le délai d'un mois avant la session fixé pour le dépôt de cette demande. Notant que la Bolivie n'aurait à régler que 38 euros pour que son droit de vote soit rétabli, le Comité a souligné qu'elle n'en devait pas moins s'acquitter intégralement de ses contributions. En l'espèce, le Comité n'a pas examiné plus avant la demande **et il prie le Secrétariat d'informer la Bolivie et les trois autres États Parties tombant sous le coup du paragraphe 8 de l'Article 112 du Statut, du montant minimum dont ils doivent s'acquitter avant la cinquième session de l'Assemblée.**

13. Onze autres États perdraient leur droit de vote le 1^{er} janvier 2007 s'ils n'effectuaient pas les autres versements nécessaires pour ne pas tomber sous le coup de l'application du paragraphe 8 de l'Article 112 du Statut. **Le Comité recommande que le Secrétariat veille à ce que les États qui risquent de perdre leur droit de vote au 1^{er} janvier soient avertis de cette éventualité plusieurs mois avant la fin de chaque année civile et qu'on leur communique le montant dont ils sont redevables ainsi que le montant minimum à régler pour éviter l'application de la disposition en question. Il demande en outre au Secrétariat de veiller à ce que les États qui présenteront à l'avenir une demande d'exemption sachent bien qu'ils auront à fournir tous les renseignements pertinents pour que le Comité puisse l'examiner comme il convient.**

Procédure d'examen des demandes d'exemption

14. Le Comité a repris l'examen des procédures à suivre pour traiter les demandes d'exemption présentées au titre du paragraphe 8 de l'Article 112 du Statut, conformément à la décision de l'Assemblée (paragraphe 40 à 47 de la résolution ICC-ASP/4/Res.4) selon laquelle il lui appartenait de procéder à un tel examen.¹

15. Le Secrétariat a informé le Comité que le Groupe de travail de New York du Bureau de l'Assemblée avait tenu des consultations aux fins d'élaborer des directives pour la soumission des documents relatifs aux demandes d'exemption. Toutefois, comme le Bureau n'avait pas encore finalisé son rapport, le Comité n'était pas en mesure de se prononcer sur des recommandations que le Bureau pourrait présenter à ce sujet à l'Assemblée à sa

¹ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa sixième session (ICC-ASP/5/1), paragraphes 14 à 17.

cinquième session. **Le Comité est néanmoins convenu d'examiner le rôle qui lui incombe en vertu de la résolution ICC-ASP/4/Res.4 et de revenir sur cette question lors d'une future session, si cela s'avère nécessaire, à la lumière du rapport du Bureau et de décisions ultérieures de l'Assemblée.**

Délais de présentation des demandes de recouvrement du droit de vote

16. Le Comité a examiné les incidences du paragraphe 44 de la résolution ICC-ASP/4/Res.4 au vu du calendrier prévu pour les réunions de l'Assemblée et de son Bureau. Selon ce calendrier, le Comité serait en mesure d'examiner chaque année au mois d'octobre toutes demandes présentées avant la session de l'Assemblée. À l'heure actuelle, toutefois, il ne serait pas possible à un État Partie susceptible de perdre son droit de vote au 1^{er} janvier d'une année donnée de solliciter par l'intermédiaire du Comité le rétablissement de ce droit de vote en vue de l'examen de sa demande lors d'une reprise de session de l'Assemblée ou d'une réunion du Bureau qui se déroulerait entre le 1^{er} janvier et la date de la première session du Comité dans le courant de la même année.

17. Le dépôt en octobre d'une demande anticipée par les États Parties pour le cas où leur droit de vote serait suspendu le 1^{er} janvier de l'année suivante ne résoudrait pas le problème. Le Comité a reconnu que l'Organisation des Nations Unies avait eu pour pratique de ne pas examiner de telles demandes. Les dispositions pertinentes de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et celles du paragraphe 8 de l'Article 112 du Statut de Rome (qui étaient identiques) se rapportaient aux demandes émanant d'États présentant des arriérés de contributions et exigeaient qu'il soit constaté que le «manquement [était] dû à des circonstances indépendantes de [la] volonté de l'État Partie». Il ne paraissait guère possible de rétablir le droit de vote d'un État qui, en fait, ne l'avait pas encore perdu; le Comité doutait que l'on puisse conclure que ledit manquement était dû à des circonstances indépendantes de la volonté d'un État avant même que cet État ait manqué à l'obligation de verser ses contributions.

18. Le Comité a examiné plusieurs options que l'Assemblée pourrait souhaiter retenir:

- a) L'Assemblée pouvait reconnaître que les États Parties qui perdraient leur droit de vote le 1^{er} janvier d'une année donnée n'auraient pas la possibilité de déposer une demande d'exemption avant la première session du Comité pour cette année-là. (Telle est la pratique suivie à l'Organisation des Nations Unies, où l'Assemblée générale examine habituellement les demandes d'exemption une fois par an seulement.)
- b) L'Assemblée pouvait modifier le calendrier des réunions de manière que le Comité puisse se réunir avant toute reprise de session de l'Assemblée. Le Comité doutait que cela soit réalisable, car tenir sa session en janvier ou février au lieu d'avril compromettrait ses autres travaux. Il souhaitait que sa session continue de se dérouler durant la période située entre la mi-mars et la mi-mai, soit approximativement six mois après sa session d'octobre portant sur le budget, ce qui lui donnait le temps de se préparer après la session tenue par l'Assemblée l'année précédente. Par ailleurs, la tenue des reprises de session de l'Assemblée après la réunion d'avril du Comité serait incompatible, certaines années, avec le calendrier de l'élection des juges, dont le mandat commençait en mars.
- c) L'Assemblée pouvait étudier les demandes d'exemption présentées dans ces circonstances sans l'avis du Comité.

19. **Le Comité recommande que l'on applique, comme la solution la plus pratique, l'option c) pour les reprises de session de l'Assemblée durant lesquelles doivent avoir lieu d'importantes élections, et que l'on reconnaisse, selon l'option a), que les États n'auront pas la possibilité de présenter les demandes pour examen à d'autres sessions de**

l'Assemblée ou réunions du Bureau qui se tiendraient entre le 1^{er} janvier et la première session du Comité dans le courant de la même année.

Justificatifs

20. Le Comité a examiné la question des directives à suivre pour la soumission des renseignements devant étayer les demandes d'exemption. Il a noté que l'Assemblée avait déjà donné quelques orientations au paragraphe 42 de la résolution ICC-ASP/4/Res.4. Selon lui, il n'était pas possible de préciser davantage les renseignements à fournir à l'appui des demandes d'exemption puisque les circonstances amenant un État à manquer à l'obligation de verser ses contributions pouvaient varier du tout au tout. Il a estimé que les États déposant une demande devaient fournir toutes les informations pertinentes pour étayer l'affirmation selon laquelle le défaut de versement était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté et a reconnu que la règle énoncée au paragraphe 8 de l'Article 112 du Statut pour le rétablissement du droit de vote était rigoureuse. **Il recommande que le Secrétariat informe les États Parties souhaitant présenter une demande d'exemption, qu'ils doivent assortir cette demande de justificatifs suffisants pour étayer l'affirmation selon laquelle le défaut de versement est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté.**

Plans de versement

21. Le Comité a débattu de l'utilité de plans de versement établis volontairement et estime que la présentation de tels plans – et leur mise en œuvre ultérieure – attesterait de la détermination d'un État à s'acquitter de ses arriérés de contributions. Les plans devaient fixer un calendrier de versement des arriérés sur un minimum d'années, tout en prévoyant que l'État verse intégralement les nouvelles contributions annuelles exigibles au cours de la période couverte par le plan. La Cour n'en était toujours qu'à ses débuts, et les arriérés n'avaient pas encore atteint des montants rendant nécessaire l'établissement de plans de versement portant sur de longues périodes; le Comité a souligné que les États devaient éviter d'accumuler d'importants arriérés. **Il recommande que le Secrétariat fournisse à l'Assemblée par son intermédiaire un rapport annuel décrivant tous les plans de versement en vigueur et leur état d'exécution.** Enfin, **il note que la soumission ou la mise en œuvre d'un plan de versement ne doit avoir aucune incidence sur les décisions touchant le rétablissement du droit de vote conformément au paragraphe 8 de l'Article 112 du Statut.**

B. Rapports d'audit

1. **États financiers de la Cour pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005**
2. **États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005**

22. Le Commissaire aux comptes a présenté ses rapports sur les états financiers de la Cour (ICC-ASP/5/2) et du Fonds au profit des victimes (ICC-ASP/5/3) et informé le Comité que les états financiers ne contenaient aucune inexactitude importante et donnaient une image fidèle de la situation financière de la Cour et de celle du Fonds au profit des victimes pour la période considérée. Il se félicitait de pouvoir confirmer sans réserve l'exactitude des comptes de la Cour. Il souhaitait souligner en particulier la recommandation 7 des états financiers de la Cour qui invitait celle-ci à nommer une majorité de membres extérieurs indépendants au sein du comité d'audit qui serait constitué. Le Greffier a informé le Comité que la Cour examinait actuellement les moyens de s'assurer les services de candidats extérieurs qualifiés.

23. Le Comité s'est déclaré très satisfait de la qualité des rapports et de l'absence de toute réserve du Commissaire aux comptes. **Il recommande que l'Assemblée approuve les**

recommandations figurant dans les rapports du Commissaire aux comptes et que la Cour veille à ce qu'elles soient pleinement appliquées. Il reconnaît en particulier qu'il faut établir et renforcer le comité d'audit en y incluant une majorité de membres extérieurs indépendants et invite la Cour à le faire promptement.

24. Le Comité a également donné à entendre que **l'inclusion dans les futurs rapports d'un tableau indiquant l'état d'application des recommandations formulées antérieurement serait un outil utile pour le Comité et l'Assemblée.**

3. Rapport du Bureau de l'audit interne

25. Le Comité a examiné le rapport présenté par le Directeur de l'audit interne sur les activités du Bureau de l'audit interne au cours de l'année précédente et les réponses de la direction (mémoires informels) que la Cour avait transmis au Bureau pour donner suite à ses rapports d'audit. Le Comité était satisfait de constater que le Bureau de l'audit interne assumait désormais pleinement ses fonctions, comme le confirmait l'examen par les pairs auquel avait procédé le *National Audit Office*, mais n'en avait pas moins l'impression que la relation entre la Cour et le Bureau souffrait de part et d'autre d'un malentendu concernant le rôle du contrôle interne.

26. D'une manière générale, les fonctionnaires de la Cour acceptaient mal que le Bureau de l'audit interne ait le droit et l'obligation de faire part de ses principaux constats au Comité et à l'Assemblée, et préféreraient que le Bureau soit exclusivement un instrument de contrôle interne. Celui-ci, par contre, ne devait pas se limiter à déceler les irrégularités et à révéler des déficiences de l'administration, mais devait au contraire insister davantage sur sa mission qui était de collaborer avec la direction en vue d'améliorer l'action globale de la Cour.

27. Le Comité était conscient des tensions intrinsèques qui affectaient les relations entre le Bureau de l'audit interne et la direction, **mais il demande instamment à l'un comme à l'autre de s'efforcer de mieux comprendre leurs rôles respectifs. Le Comité de surveillance de la Cour est notamment invité à œuvrer dans ce sens. L'inclusion prochaine au sein du Comité d'experts extérieurs serait utile à cet égard.**

C. Plans stratégiques de la Cour

1. Plan stratégique de la Cour

28. Le Comité a examiné le Plan stratégique de la Cour (ICC-ASP/5/6). Il s'est félicité de l'achèvement du Plan, qui définissait un cadre commun et une orientation pour l'action de la Cour, conformément aux attentes exprimées dans le Statut de Rome. Le Comité a également entendu un exposé du Procureur, qui avait permis aux membres de se familiariser avec les activités du Bureau et avec le plan stratégique du Procureur, qui décrivait la contribution que son Bureau apporterait au Plan d'ensemble.

29. Le Comité a relevé que la réalisation de certains des objectifs (par exemple les projets portant sur la sensibilisation et les technologies de l'information et des communications) aurait des incidences budgétaires. Il a également pris note des liens existants entre le Plan et le budget pour 2007, **et il espère qu'ils seront encore développés à l'avenir. Dans cette optique, il reconnaît la nécessité que la Cour réexamine régulièrement le Plan de manière à tenir compte des changements intervenus dans les hypothèses et d'autres circonstances.**

30. Le Comité a souhaité demeurer saisi de la question lors de ses futures sessions.

2. Plan stratégique de la Cour en matière d'information et de sensibilisation

31. Le Comité a examiné le Plan stratégique de la Cour (ICC-ASP/5/12) en matière d'information et de sensibilisation et a accueilli avec satisfaction l'exposé fort utile de la Cour, qui décrivait de manière circonstanciée l'approche et les canaux de communication qu'elle avait l'intention d'adopter dans les diverses situations de manière à s'assurer qu'elle remplissait bien le mandat crucial qui lui était conféré à cet égard. Le Comité a estimé que le rapport et l'exposé lui avaient apporté une aide appréciable pour l'examen des aspects pertinents du budget. Il restait néanmoins préoccupé par l'absence de tout dispositif clair propre à déterminer le niveau et l'ampleur de l'engagement requis pour atteindre le public visé, et de tout processus propre à évaluer les résultats obtenus. Tout en reconnaissant le caractère essentiel de cette tâche et l'intérêt qu'y portaient les États et les autres parties concernées, **le Comité estime que cette lacune est susceptible d'avoir d'importantes repercussions financières à l'avenir.**

32. **Le Comité a demandé instamment à la Cour de continuer à affiner son Plan et a exprimé le souhait d'être tenu informé des progrès accomplis dans ce domaine.**

3. Plan stratégique concernant les technologies de l'information et des communications (TIC)

33. À sa quatrième session, l'Assemblée des États Parties avait fait sienne la recommandation du Commissaire aux comptes et du Comité du budget et des finances tendant à ce que la Cour élabore, en matière de TIC, une stratégie alignée sur ses objectifs opérationnels essentiels. Cette stratégie était définie dans le document ICC-ASP/5/7.

34. La caractéristique fondamentale du Plan stratégique global de la Cour était de faire de celle-ci une «institution électronique», qui assure un niveau élevé de sécurité de l'information. La Cour avait mis sur pied un programme ambitieux pour atteindre cet objectif. Le Plan stratégique définissait jusqu'à la fin de 2010 un programme de travail clair comportant différents projets. Le Comité a accueilli avec satisfaction la possibilité qui lui était offerte de voir fonctionner certaines de ces technologies. Ce qui le préoccupait avant tout, ce n'était pas le programme lui-même, mais le mode d'autorisation du financement et de contrôle des projets et programmes. Le Règlement financier et les règles de gestion financière ainsi que le processus budgétaire ne prévoyaient pas que les projets en matière de TIC seraient examinés sous l'angle de «toute une durée de vie», mais du seul point de vue des ressources requises pour tel ou tel exercice financier. Dans ce domaine, les investissements seraient vraisemblablement comparables ou supérieurs au coût des locaux permanents, et représentaient un engagement financier qui porterait sur plusieurs années. Les investissements consacrés au système PGI de SAP dépassaient maintenant 4,5 millions d'euros mais n'avaient jamais été perçus comme constituant un projet unique. Il était actuellement prévu d'investir quelque 37 millions d'euros au cours de la période 2006-2010. **Le Comité recommande que la Cour s'emploie à adopter un système dans lequel chaque grand projet ou programme portant sur les TIC serait budgétisé comme un programme ou un sous-programme distinct et dans lequel les engagements financiers s'appuieraient sur un dossier en bonne et due forme, une évaluation de l'investissement et un plan de concrétisation des avantages pouvant faire l'objet d'un suivi. L'inclusion de quelques membres extérieurs n'ayant pas de fonctions de direction dans les conseils d'administration des programmes offrirait par ailleurs aux États Parties l'assurance que les grandes décisions seraient suffisamment mises en question et examinées avec toute la rigueur voulue avant d'être prises.**

35. Ces préoccupations mises à part, le Comité s'est félicité d'un certain nombre d'aspects de la stratégie, notamment:

- a) de l'établissement de partenariats stratégiques avec les fournisseurs de logiciels et de matériel en vue d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix;
- b) de l'utilisation de logiciels commerciaux existants plutôt que de systèmes sur mesure nécessitant des mises à jour coûteuses;
- c) de l'élaboration de systèmes convenant à la Cour en liaison avec d'autres organisations judiciaires de manière à réduire les frais de conception;
- d) de l'élaboration de plans de gestion des risques et de dispositifs assurant la continuité des opérations;
- e) du renforcement de la capacité d'internaliser la maintenance des systèmes.

4. Modèle de capacité de la Cour

36. Le Comité a examiné le rapport sur le Modèle de capacité de la Cour (ICC-ASP/5/10) qui a fait l'objet d'une présentation détaillée par les fonctionnaires de l'Organisation. Ce Modèle permettait de simuler le nombre de fonctionnaires qui seraient vraisemblablement requis dans un certain nombre de situations, enquêtes, procès et appels donnés. Il pouvait manifestement aider à prendre en connaissance de cause des décisions sur des questions relatives au budget ou aux capacités de la Cour. Le Comité a toutefois reconnu que nombre des hypothèses utilisées pour établir les besoins en effectifs et les horizons temporels reposaient soit sur des calculs théoriques du volume de travail qui n'avaient pas été vérifiés, soit sur des activités qui n'avaient pas encore eu lieu. Il était donc nécessaire de procéder à des travaux supplémentaires pour comparer et tester les besoins réels et les besoins projetés, et cerner de plus près certains points, tels que les économies d'échelle, pour que le Modèle puisse inspirer davantage de confiance que dans les circonstances actuelles.

37. Le Comité souhaite être tenu au courant chaque année de l'évolution du Modèle et de son application au processus de planification.

D. Questions budgétaires

1. Données relatives à l'exécution du budget pour 2006 au 31 août 2006

38. Le Comité a examiné le rapport sur l'exécution du budget de la Cour au 31 août 2006 (ICC-ACP/5/13). Il a noté que seuls 54,4 pour cent des ressources de base et 36,6 pour cent des ressources liées aux situations avaient été dépensés à cette date, ce qui donnait par projection une sous-utilisation des crédits d'environ 14 millions d'euros pour 2006. On s'attendait pour 2006 à un taux d'exécution global de l'ordre de 83 pour cent (sur la base de dépenses de l'ordre de 67 millions d'euros pour un budget de 80,4 millions d'euros).

39. En ce qui concernait les effectifs, 441 des 624 postes approuvés avaient été pourvus au 31 août, soit un taux de vacance de 29,3 pour cent. Sur les 183 postes vacants, 35 avaient fait l'objet d'un avis de vacance et 25 autres, correspondant à un deuxième procès, avaient été gelés. Il a été indiqué au Comité que, des postes n'ayant pas été pourvus, la Cour avait dû faire davantage appel à du personnel temporaire et à des consultants, et que pour ces rubriques les ouvertures de crédits seraient nettement dépassées.

40. La Cour a expliqué que le budget pour 2006 avait été calculé sur la base de l'ouverture de deux procès, en mai et en juillet. Cette hypothèse ne s'étant pas concrétisée, des économies de 9 millions d'euros au titre de la Division des victimes et des conseils et de la Division du service de la Cour, et de 7,9 millions d'euros au titre de la Branche judiciaire et

du Bureau du Procureur, soit un montant total de près de 17 millions d'euros avaient été réalisées. Étant donné que, selon les projections de la Cour, les économies ne s'élèveraient au total qu'à 14 millions d'euros, il était permis de penser que les ouvertures de crédits avaient été dépassées à hauteur de 3 millions d'euros environ dans d'autres secteurs et de se demander si la Cour aurait pu s'en tenir à son budget si les procès s'étaient ouverts comme prévu.

41. Le Comité a rappelé que, dans son rapport sur les dépenses de 2004, le Commissaire aux comptes avait soulevé la question de la planification, du contrôle et du suivi budgétaires.² De même, dans son rapport sur les travaux de sa cinquième session, le Comité avait été d'avis qu'il serait possible d'assurer un meilleur contrôle financier en faisant mieux coïncider responsabilité formelle et responsabilité budgétaire.³

42. Le Comité a fait observer que le taux de sous-utilisation des crédits par la Cour restait élevé, comme en attestaient les taux d'exécution du budget, soit 82 pour cent en 2004 et 83 pour cent en 2005. Il a reconnu que cette situation était due en grande partie à l'absence de réalisation des hypothèses sur lesquelles était fondé le budget lors de chacun des trois exercices et savait gré à la Cour de n'avoir pas cherché à utiliser les fonds disponibles dont elle estimait ne pas avoir besoin. Une telle situation signifiait toutefois que les décisions ne relevaient pas d'une gestion financière normale et que les solutions et les décisions ne faisaient peut-être pas l'objet de toute la rigueur qu'on pouvait attendre. De surcroît, le Comité, regrettant qu'une grosse partie des crédits soit dépensée en fin d'année, a mis la Cour en garde contre toute dépense injustifiée. Il s'est en outre inquiété des dépassements de crédits au titre de l'assistance temporaire, des voyages et des consultants.

2. Examen du budget-programme proposé pour 2007

43. La Cour a présenté au Comité dans leurs grandes lignes les estimations budgétaires pour 2007 concernant les dépenses de base, les dépenses liées aux situations, ainsi que les principaux domaines dans lesquels était prévue une augmentation du budget.

44. La Cour a souligné qu'une forte proportion de l'accroissement global des crédits correspondait à des décisions qui avaient été prises et approuvées par l'Assemblée des États Parties dans le cadre du processus budgétaire de l'année précédente. Par rapport à ce niveau, seules les dépenses liées aux situations avaient augmenté et il n'y avait eu aucun accroissement des dépenses de base proposées.

45. Le budget était fondé sur l'hypothèse selon laquelle un seul procès aurait lieu en 2007. Sur cette base, certaines des ressources inscrites au budget pour 2006 n'étaient plus demandées pour 2007 et si un deuxième procès devait avoir lieu, il serait financé au moyen d'un prélèvement sur le Fonds en cas d'imprévu.

46. Le Procureur a présenté le budget global proposé pour son Bureau et a souligné qu'il avait été établi d'après le Plan stratégique de la Cour. Le Bureau prévoyait pour 2007 de mener quatre ou cinq enquêtes et de conduire un procès. Si une nouvelle enquête devait s'ajouter aux trois enquêtes en cours, un modèle de rotation des ressources serait appliqué pour réduire au minimum la nécessité de ressources additionnelles. Il était crucial d'instaurer une coopération avec les États, et le budget proposé visait à obtenir des ressources supplémentaires dans ce domaine clé. Une telle coopération était essentielle tout au long des phases du travail de la Cour, spécialement en ce qui concerne l'arrestation, la détention, la

² États financiers pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 (ICC-ASP/4/9), paragraphes 18 à 52 en particulier.

³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie II. B. 6 b), paragraphes 12 à 14 et 28.

réinstallation et la protection des témoins. À cet égard, la Cour a souligné que le degré de coopération obtenu des États aurait des répercussions sur le budget en 2007 et au cours des années suivantes et que les investissements consentis pour s'assurer de leur concours effectif réduiraient les coûts à moyen et à long terme.

47. La Cour a indiqué que certaines des ressources additionnelles demandées étaient imputables à des décisions récentes des Chambres, qui conféraient des responsabilités additionnelles au Bureau du Procureur, et aux délais très stricts et très courts prévus par le Règlement de procédure et de preuve et par le Règlement de la Cour.

a) Recommandations de caractère général

i) Présentation du budget et budgétisation axée sur les résultats

48. Le Comité s'est félicité de la clarté avec laquelle le budget était présenté et de la disposition du document budgétaire proposé, en constatant que le travail de la Cour ne cessait de s'améliorer à cet égard. Il a néanmoins estimé que l'approche générale retenue posait problème. Pour chacun des programmes et sous-programmes, les propositions budgétaires pour 2007 étaient comparées au budget pour 2006, qui avait été élaboré afin de prendre en compte des hypothèses relatives à la charge de travail qu'on pouvait prévoir pendant l'été de 2005, qui ne s'étaient vérifiées que partiellement. De ce fait, les crédits inscrits au budget pour 2006 avaient été sensiblement sous-utilisés et ne constituaient donc pas une base satisfaisante pour l'examen du budget pour 2007. De même, nombre d'observations portaient avant tout sur la façon dont la croissance était perçue au lieu de justifier le budget dans son ensemble. Le Comité a décidé d'adopter une approche plus interactive avec la Cour pour traiter cette question, soit durant l'intersession, soit à sa session d'avril.

49. Il aurait été préférable de comparer le budget pour 2007 avec l'exécution prévue pour 2006 en liant les accroissements à des hypothèses concernant la charge de travail. Tout en reconnaissant que le système PGI de SAP n'était pas suffisamment développé pour ce faire, le Comité a souligné que cette comparaison ferait apparaître un écart d'environ 40 pour cent entre l'exécution prévue pour 2006 et le budget pour 2007.

50. Le Comité a rappelé les observations qu'il avait formulées précédemment au sujet de la budgétisation axée sur les résultats.⁴ Malgré certaines améliorations – liens avec le Plan stratégique – les progrès restaient trop lents.

ii) Coûts incontournables (inflation)

51. Le Comité a relevé qu'un montant total de 9,17 millions d'euros était proposé à titre de coûts «incontournables», dont la Cour n'avait pas la maîtrise ou qui découlaient de décisions antérieures de l'Assemblée. Tout en reconnaissant la nécessité de prendre en compte le renchérissement des postes qui avaient été approuvés en 2005, des pensions des juges, des locaux provisoires et du centre de détention, **le Comité recommande de ne pas approuver le crédit de 1,49 millions d'euros pour l'inflation. Les crédits étant constamment sous-utilisés et les taux de vacance de poste plus élevés que prévu, il estime que la majoration des traitements peut être financée sans augmenter les dépenses de personnel par rapport à 2006.**

⁴ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004 (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie II. A.8 b), paragraphes 43 à 48.

iii) Reclassement

52. Le Comité a relevé que la Cour avait l'intention de procéder à un reclassement des postes en 2007 et avait proposé des crédits de 185 000 euros pour le Grand programme I, 98 000 euros pour le Grand programme II et 200 000 euros pour le Grand programme III afin de couvrir les accroissements de coût qui en résulteraient. Tout en reconnaissant que la Cour devrait disposer d'une certaine marge de manœuvre pour reclasser des postes au cours d'exercices budgétaires, il craignait que des pressions ne s'exercent pour que cette opération soit utilisée en vue d'accorder des promotions et de récompenser des services rendus. **Le Comité redit que le reclassement ne se justifie qu'en cas de modification notable des fonctions et des responsabilités. Il recommande de ne reclasser aucun poste tant qu'il n'aura pas examiné, à sa session d'avril, tous les aspects de l'approche proposée par la Cour, y compris la justification de chaque proposition de reclassement. Il recommande que l'Assemblée l'autorise à approuver à sa session d'avril les reclassements qui lui sembleront vraiment justifiés. Ce processus permettra à la Cour de procéder aux reclassements justifiés au milieu de l'année 2007 tout en donnant à l'Assemblée la possibilité de réexaminer les postes reclassés à sa sixième session. Le Comité recommande également de ne pas inscrire les montants proposés au budget pour 2007 étant donné qu'il ne s'attend pas à ce que le reclassement ait un coût qui justifie des crédits spécifiques.**

b) Recommandations relatives aux grands programmes**i) Grand programme I: Branche judiciaire – Présidence et Chambres**Programme 1100: Présidence

53. **Le Comité recommande de ne pas approuver la création du poste (P-2) de Conseiller adjoint aux relations extérieures (paragraphes 44 et 45),** faisant observer qu'un poste de classe P-3 a été approuvé à cette fin en 2005 et qu'il faut s'attacher à rationaliser la charge de travail que représentent les réponses à la correspondance extérieure.

Programme 1200: Chambres

54. Le Comité a relevé que selon le projet de budget, «l'énonciation de réalisations escomptées et d'indicateurs de résultats ne vaut [...] pas pour les activités judiciaires». Il a rappelé que cette affirmation figurait dans le budget pour 2006, mais que le budget pour 2005 ne comportait ni réalisations escomptées ni indicateurs. Les juges jouaient un grand rôle dans la réalisation des objectifs stratégiques de la Cour, comme ils l'avaient fait dans les tribunaux *ad hoc*, et le Comité ne pensait pas que faire état de réalisations escomptées et d'indicateurs pour les Chambres risquait à quelque titre que ce soit de porter atteinte à l'indépendance des juges ou de compromettre le rôle qu'ils exercent en vertu du Statut de Rome. **Il recommande donc que la Cour présente pour les Chambres des réalisations escomptées et des indicateurs de résultats appropriés dans les futurs budgets.**

55. **Le Comité recommande de ne pas approuver au stade actuel la création des trois postes de juristes (P-3) proposés pour la Section de première instance (paragraphe 51).** Tout en reconnaissant que ces postes étaient conformes à la structure des effectifs des Chambres exposée dans le budget pour 2005, il avait en fait exprimé certaines réserves à l'époque. Avec le reclassement au niveau P-3 attendu, pour les Chambres, de certains postes P-2, et étant donné que les Chambres commençaient seulement à exercer une activité judiciaire notable, le Comité estimait qu'il fallait acquérir davantage d'expérience avant que des ressources additionnelles ne soient fournies. **Il recommande que la Cour justifie à nouveau la structure des effectifs des Chambres dans le budget pour 2008. Il recommande aussi d'approuver un accroissement des crédits affectés au personnel**

temporaire (paragraphe 53) pour garantir une certaine capacité de faire face aux surcharges de travail ponctuelles.

56. Le Comité a relevé que les coûts budgétisés pour les juges en 2007 ne comprenaient pas les coûts afférents à l'emploi des juges auxquels il serait fait appel dès que la charge de travail de la Cour le justifierait. Il a également noté que les traitements et les autres coûts à prévoir pour ces juges seraient financés au moyen du Fonds en cas d'imprévus si un deuxième procès s'ouvrait en 2007.

ii) Grand programme II: Bureau du Procureur

Programme 2100: Procureur

57. **Le Comité recommande de ne pas approuver l'accroissement de crédits de 94 700 euros pour les consultants (paragraphe 68) et de maintenir les ouvertures de crédits correspondants au niveau de 2006.**

58. Estimant que les prévisions relatives aux voyages définies pour l'ensemble du Bureau du Procureur étaient ambitieuses, le Comité a recommandé que des efforts soient faits pour que chaque voyage serve plusieurs objectifs. Étant donné le grand nombre de voyages proposés au paragraphe 71 et la possibilité d'atteindre différents buts avec un plus petit nombre de déplacements, **le Comité recommande que les ressources de base pour les voyages soient maintenues au niveau de 2006 (64 200 euros, soit une réduction de 19 100 euros). Il recommande également de ne pas approuver le montant de 7 500 euros demandé au paragraphe 72 pour les photographes, qui ne lui semble pas nécessaire.**

59. Pour le sous-programme 2120 (Section des services), le Comité a rappelé qu'il y avait eu de fortes augmentations au cours des années précédentes et que, si une certaine majoration était encore justifiée, le montant des ressources additionnelles ne paraissait pas correspondre à une modification des hypothèses ou à une charge de travail avérée. **Il recommande donc de ne pas créer les postes proposés aux paragraphes 75, 76 et 77, mais se prononce en faveur de l'augmentation de crédits de 270 000 euros demandée au titre du personnel temporaire, qui devrait fournir une certaine capacité supplémentaire. Il recommande également que l'on rationalise les voyages (paragraphes 86 et 87) en en diminuant le nombre et en en accroissant la durée, et que les crédits approuvés soient maintenus au niveau de 2006 (en les réduisant de 95 600 euros). Il n'est pas convaincu de la nécessité d'accroître de 95 000 euros le montant prévu pour les ressources contractuelles et recommande de l'approuver au niveau de 2006 (paragraphes 88 à 91).**

Programme 2200: Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération

60. Le Comité s'est interrogé sur la signification, dans le texte explicatif concernant la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération, d'un certain nombre d'indications pouvant donner à penser que cette Division avait un rôle de supervision vis-à-vis des deux autres Divisions du Bureau du Procureur. Il lui a été signalé que cette lecture était erronée, la Division n'exerçant aucune fonction de cette nature. En fait, les trois Divisions font directement rapport au Procureur, ce qui n'empêche pas les fonctionnaires qui y sont en poste de coopérer souvent étroitement au sein d'équipes qui les réunissent.

61. Dans le sous-programme 2210 (Bureau du Directeur), le Comité **recommande de ne pas approuver le montant de 32 000 euros relatif aux consultants (paragraphe 100).**

62. Le Comité estime que les montants indiqués aux paragraphes 101 et 102 couvrent un trop grand nombre de voyages visant à négocier des accords en Europe et **recommande de maintenir ces crédits au niveau de 2006 (en les réduisant de 33 500 euros).**

63. Pour le sous-programme 2220 (Section de l'analyse des situations), le Comité **recommande de ne pas approuver la création du poste (P-2) d'analyste de situation adjoint (paragraphe 103) et de maintenir les montants prévus pour les voyages (paragraphe 106 et 107) au niveau de 2006 (en les réduisant de 34 800 euros), l'accroissement n'étant pas suffisamment justifié. Il recommande également de ne pas approuver le crédit de 43 400 euros demandé au titre du personnel temporaire (paragraphe 105).**

64. Pour le sous-programme 2230 (Section de la coopération internationale), le Comité est convaincu qu'il y a de bonnes raisons de créer deux postes (P-4) de conseillers en coopération internationale (paragraphe 108 et 109), mais **recommande de ne pas approuver la création du poste de classe P-3 (paragraphe 110).** L'augmentation des crédits relatifs aux voyages (paragraphe 111) n'a pas été suffisamment expliquée et le Comité **recommande de maintenir ces crédits au niveau de 2006 (en les réduisant de 87 400 euros).**

Programme 2300: Division des enquêtes

65. Pour le sous-programme 2310 (Bureau du Procureur adjoint chargé des enquêtes), le Comité **recommande de ne pas approuver, faute de justification, le crédit de 44 700 euros relatif aux consultants (paragraphe 116).**

66. Le Comité **admet la nécessité des augmentations proposées pour le sous-programme 2320 (Section de la planification et des opérations) et de la plupart des augmentations prévues pour le sous-programme 2330 (Équipes d'enquêteurs).** Toutefois, s'agissant de ce dernier sous-programme, il **n'est pas convaincu de la nécessité d'un poste d'analyste de classe P-3 (paragraphe 133 et 134) ou d'une augmentation des crédits affectés au personnel temporaire (paragraphe 137). Il recommande donc de ne pas créer ce poste et de maintenir les crédits prévus pour le personnel temporaire au niveau de 2006 (en réduisant le montant correspondant de 73 400 euros).** Il a accueilli avec satisfaction la révision des plans relatifs aux voyages destinés à en réduire le coût sans réduire le nombre de jours passés sur le terrain et fait observer que des efforts analogues étaient nécessaires dans la plupart des autres domaines d'intervention du Bureau du Procureur.

Programme 2400: Division des poursuites

67. Pour le sous-programme 2410 (Bureau du Procureur adjoint chargé des poursuites), le Comité a estimé que la justification des voyages (paragraphe 147 et 148) était insuffisante et que des fonds étaient prévus à des fins analogues dans plusieurs autres sections du budget. **Il recommande donc de réduire de moitié le montant total pour le ramener à 17 000 euros.**

68. Pour le sous-programme 2420 (Section des poursuites), le Comité **recommande de ne pas approuver la création des postes de chargé de la gestion des dossiers d'une affaire (P-1), de fonctionnaire chargé de l'appui aux procès (agent des services généraux, autre classe) et d'assistant chargé de l'appui aux procès/aux poursuites (agent des services généraux, autre classe) (paragraphe 150),** en faisant observer à ce propos que l'Assemblée avait rejeté les mêmes propositions en 2006, alors que le niveau d'activité retenu comme hypothèse était plus élevé. **Il n'est pas non plus convaincu de la nécessité de créer deux postes de juristes de classe P-3 (paragraphe 152) et recommande de convertir les montants correspondants en crédits pour du personnel temporaire pour 2006 dans l'attente d'une stabilisation de la charge de travail.**

69. Pour le sous-programme 2430 (Section des appels), le Comité **recommande de ne pas créer le poste de juriste (P-3) (paragraphe 154)**, le volume de travail relatif aux appels n'ayant pas été suffisamment démontré pour justifier au stade actuel un poste supplémentaire.

iii) Grand programme III: Greffe

Programme 3100: Cabinet du Greffier

70. Pour le sous-programme 3120 (Bureau de l'audit interne), le Comité **se prononce en faveur de la création du poste P-4 de vérificateur des comptes hors classe (paragraphe 172) pour renforcer la fonction d'audit interne, mais estime que ce poste doit être créé au titre des ressources de base et non des ressources liées aux situations.**

Programme 3200: Direction des services administratifs communs

71. Pour le sous-programme 3220 (Section des ressources humaines), le Comité **recommande de ne pas créer le poste P-2 de fonctionnaire adjoint chargé des ressources humaines** (paragraphe 191 et 192); la capacité actuelle devrait en effet être suffisante pour assurer les fonctions visées. **Il recommande également de ne pas approuver la création du poste d'assistant à la formation (agent des services généraux, autre classe) (paragraphe 198 et 199)**, la Section étant déjà dotée d'un personnel nombreux, y compris pour la formation.

72. Pour le sous-programme 3250 (Section des services généraux), le Comité **recommande de ne pas créer le poste d'assistant chargé des voyages (agent des services généraux, autre classe) (paragraphe 210) mais approuve l'ouverture de crédits additionnels au titre du personnel temporaire pour engager un autre agent des services généraux (autre classe) pouvant remplir la même fonction. Il recommande que les crédits destinés aux travaux d'impression externalisés (paragraphe 219) soient ramenés à 15 000 euros**, ces travaux devant être imputés au budget d'un deuxième procès éventuel.

Programme 3300: Direction du service de la Cour

73. Pour le sous-programme 3310 (Bureau du responsable), le Comité **recommande de ne pas approuver le crédit relatif aux consultants.**

74. Pour le sous-programme 3340 (Section de traduction et d'interprétation de la Cour), le Comité **recommande de ne pas approuver la création des deux postes de réviseur (P-4), d'un poste de terminologie adjoint (P-2) et d'un poste d'assistant chargé des références (agent des services généraux, première classe) et d'accroître les crédits destinés au personnel temporaire de 300 000 euros (au lieu de 543 100 euros)**, de très fortes augmentations ayant été proposées sans être fondées de façon claire sur les hypothèses ou sur la charge de travail.

75. Pour le sous-programme 3350 (Unité d'aide aux victimes et aux témoins), le Comité **recommande de ne pas créer, au stade actuel, les trois postes (P-2) de fonctionnaires adjoints chargés de la protection (paragraphe 306 et 307) mais de les convertir en crédits pour personnel temporaire, et de ne pas approuver la création d'un autre poste P-2 de fonctionnaire adjoint chargé des opérations pour la situation IV (paragraphe 308 et 309). Il recommande également de ne pas approuver l'accroissement de 171 000 euros des crédits proposés pour les voyages (paragraphe 312) et de maintenir ce montant au niveau de 2006.**

Programme 3400: Section de l'information et de la documentation

76. Pour le sous-programme 3420 (Bibliothèque et centre de documentation), le Comité **recommande de n'approuver qu'un nouveau poste d'aide bibliothécaire (agent des services généraux, autre classe) au lieu de deux et de définir les fonctions suivant les priorités de la Section.**

77. Pour le sous-programme 3430 (Unité de l'information), le Comité **recommande de ne pas approuver la création du poste P-3 d'organisateur de conférences (paragraphe 329 à 331), les fonctions correspondantes ayant trait au protocole et le poste ayant été rejeté dans le budget pour 2006. Le Comité recommande de ne pas approuver la création des deux postes (P-2) de fonctionnaires adjoints chargés de l'information et de la sensibilisation (paragraphe 334 à 337), la Section disposant déjà d'importantes ressources et le Comité n'étant pas convaincu que la création de postes supplémentaires est justifiée du point de vue des résultats. Le Comité recommande de ne pas approuver, faute de justification suffisante, le montant de 62 600 euros relatif au personnel temporaire appelé à fournir une assistance administrative (paragraphe 340 et 341). Il n'est pas non plus convaincu de la nécessité d'accroître les crédits demandés pour des services contractuels relatifs à l'impression (paragraphe 342 à 345), soit 438 000 euros, et recommande une augmentation plus limitée de 200 000 euros.**

Programme 3500: Direction des victimes et des conseils

78. Pour le sous-programme 3520 (Section d'appui à la défense), le Comité **recommande une réduction de 10 000 euros des crédits relatifs aux voyages (paragraphe 356 et 357) qui les ramènera au niveau de 2006.**

79. Pour le sous-programme 3530 (Section de la participation des victimes et des réparations), le Comité **recommande de ne pas approuver, faute de justification suffisante, le montant de 31 200 euros demandé au titre du personnel temporaire (paragraphe 366).**

Programme 3600: Secrétariat du Fonds au profit des victimes

80. Le Comité **recommande d'intégrer pleinement le budget annuel du Secrétariat dans les futurs budgets proposés pour la Cour et de ne pas inclure dans le rapport à l'Assemblée une présentation distincte des activités du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes. Il recommande aussi de maintenir les crédits relatifs aux voyages au niveau de 2006, soit 49 000 euros. Il fait également observer que le budget annuel total du Secrétariat dépasse de plus de la moitié le solde du Fonds. À moins que des progrès sensibles ne soient accomplis dans la collecte des fonds à distribuer aux victimes, le Comité estime qu'il pourrait se révéler nécessaire d'évaluer le rapport coût/efficacité des dispositions actuelles.**

iv) Grand programme IV: Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

81. Le Comité a relevé que le Bureau recrutait un nouveau Directeur du Secrétariat. Tout en estimant que la plupart des changements devraient attendre le nouveau Directeur et **en recommandant de ne pas créer un nouveau poste de fonctionnaire chargé des conférences (P-3), il reconnaît la nécessité d'accroître les capacités en matière d'orientations au sein du Secrétariat. C'est pourquoi il recommande de créer le poste de juriste (P-3) et d'examiner, en en définissant les fonctions, les moyens de fournir les services nécessaires aux débats toujours plus approfondis auxquels donnent lieu les questions budgétaires et administratives au sein de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.**

v) **Grand programme V: Investissement dans les locaux de la Cour**

Programme 5100: Locaux provisoires

82. Le Comité **recommande de ne pas approuver les crédits relatifs aux agents de sécurité, sauf pour un poste (paragraphe 409) d'agent de sécurité adjoint (agent des services généraux, autre classe), et invite instamment l'État hôte à prendre les dispositions voulues pour doter les locaux provisoires du personnel de sécurité nécessaire sans que cela entraîne pour la Cour des dépenses supplémentaires.**

3. Régime des pensions des juges

83. Le Comité a rappelé que l'Assemblée lui avait demandé de présenter des recommandations sur trois questions (paragraphe 4, 6 et 7 de la résolution ICC-ASP/4/Res.9): la méthode de gestion du régime des pensions des juges la plus économique; les conditions qui devraient être appliquées aux pensions à verser aux juges qui seront nommés à la Cour; et la situation des juges ayant été en fonction dans plus d'un tribunal international. Il a repris l'examen de ces questions en s'appuyant sur les rapports pertinents de la Cour.

Appel d'offres destiné à assurer la mise en place d'un régime des pensions

84. Le Comité a examiné le rapport sur un appel d'offres pour le régime des pensions des juges (ICC-ASP/5/18). La Cour avait chargé un organisme extérieur de procéder à un appel d'offres afin de désigner un prestataire approprié pour assurer le régime des pensions des juges conformément au paragraphe 4 de la résolution ICC-ASP/4/Res.9. Une seule des offres reçues répondait pleinement aux exigences de la Cour, à savoir que tous les risques devaient être assurés, que les pensions devaient être versées sur une base annuelle, et que la participation de la Cour à l'administration du régime devait être minimale. Aux termes de l'offre présentée par Allianz/NL, la Cour verserait des primes annuelles et Allianz/NL verserait toutes les pensions assurées correspondant à ces primes. Tout retour sur investissement supérieur à 3,3 pour cent par an serait reversé à la Cour, les frais administratifs équivalant à 7 pour cent des primes. Le montant des primes serait déterminé par Allianz/NL pour chaque juge, individuellement, à partir d'une évaluation des risques.

85. Le Comité a relevé que seule l'offre reçue d'Allianz/NL répondait aux conditions posées par la Cour et a reconnu qu'il était difficile d'obtenir une assurance pour un régime des pensions unique en son genre et portant sur un très petit nombre de participants. Le régime de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies étant incompatible avec les conditions applicables aux pensions des juges, l'offre d'Allianz/NL apparaissait comme la seule option acceptable pour la gestion du régime des pensions par un organisme extérieur. Le Comité a noté que, sur la base d'une seule option disponible, il était difficile d'affirmer que l'offre représentait la solution la plus économique qui était demandée dans la résolution de l'Assemblée. Il n'en reconnaissait pas moins que la recherche de solutions avait été satisfaisante et que l'offre d'Allianz/NL semblait raisonnable. **Il recommande donc à la Cour d'accepter l'offre d'Allianz/NL pour assurer le régime des pensions des juges.**

Conditions applicables aux pensions des juges

86. Le Comité a rappelé que les conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour adoptées à la première session de l'Assemblée (et révisées en partie aux deuxième et troisième sessions) étaient basées sur les conditions applicables aux juges de la Cour internationale de Justice. Le régime défini dans les conditions d'emploi n'était pas financé par des cotisations et prévoyait pour les juges atteignant l'âge de 60 ans une pension représentant

la moitié du montant du traitement versé au terme d'un mandat de neuf ans, des réductions proportionnelles étant appliquées pour les juges ayant siégé entre trois et neuf ans et la pension de réversion versée au conjoint survivant s'élevant à un quart des derniers émoluments.

87. Le Comité a noté que le régime semblait présumer que la Cour était l'unique source des pensions de retraite des juges et ne tenait pas compte des droits à pension acquis au titre de fonctions occupées par les mêmes juges dans d'autres tribunaux internationaux ou au sein de systèmes judiciaires nationaux. Il a estimé qu'il n'était guère probable que les juges de la Cour ne disposent pas d'autres sources de pensions que celles de la Cour étant donné le niveau de qualification élevé et la vaste expérience exigés d'un juge destiné à être élu à la Cour.

88. Le Comité a fait observer par ailleurs que le caractère non contributif du régime et la possibilité offerte à un juge de bénéficier d'une pension intégrale sur la base de neuf années d'emploi seulement faisait du régime des pensions des juges de la Cour un régime sans commune mesure avec le régime de pension dont bénéficiaient les autres fonctionnaires de la Cour. Le coût annuel de la pension d'un juge pour le budget s'élevait à environ 155 560 euros (soit 84 pour cent du traitement) alors que le coût annuel de la pension d'un secrétaire général adjoint affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies était de 31 510 euros (même s'il était vrai que le niveau de traitement de ce fonctionnaire était inférieur de 34 000 euros environ à celui des juges). Le Comité a noté que le coût du régime des pensions des juges représentait une part importante des crédits annuels inscrits au budget pour les juges: ainsi, pour le budget de 2007, quelque 2 640 000 euros, soit 45 pour cent du montant inscrit au titre des juges.

89. Compte tenu de ces considérations, le Comité est convenu que le régime des pensions applicable aux juges qui seront appelés à exercer à la Cour devait offrir un niveau de pension proportionnel aux nombres d'années passées au service de la Cour. Un tel principe résoudrait à la fois la question de la différence entre les pensions des juges et celles des autres fonctionnaires de la Cour et la question de l'absence de prise en compte à l'heure actuelle des autres pensions dont pouvaient bénéficier tel ou tel juge. Le Comité a estimé de surcroît qu'il n'était ni souhaitable ni rationnel de maintenir pour un nombre restreint de juges un ensemble de conditions d'emploi, dont un régime des pensions, distinct, qui se traduirait notamment par la difficulté de trouver un assureur. Il a reconnu qu'il faudrait pour cela supprimer tout lien avec les conditions d'emploi des juges de la Cour internationale de Justice.

90. En ayant ces considérations à l'esprit, **le Comité a tenu un premier débat sur d'autres manières d'aborder la question du régime actuel des pensions des juges, et sur des conditions d'emploi qui tiendraient compte des principes décrits ci-dessus et permettraient d'éviter, de préférence, le maintien de conditions d'emploi distinctes pour un petit nombre de personnes. Le Comité convient de poursuivre l'examen de cette question à la lumière des éventuelles orientations que pourraient lui donner l'Assemblée. Il demande à la Cour de l'aider dans cet examen en recherchant sur le marché des formules appropriées, qui permettront aux futurs juges de bénéficier d'une pension proportionnelle à leurs temps de service, ne posent pas de problèmes de gestion complexes à la Cour, et représentent un coût acceptable pour les États Parties. Le Comité demande également à la Cour de lui fournir, sous forme de tableau, une comparaison entre les conditions d'emploi des juges et celles d'autres fonctionnaires de la Cour au regard des règles établies par la Commission de la fonction publique internationale.**

Régimes des pensions applicables aux juges d'autres cours

91. Le Comité a examiné le rapport (ICC-ASP/5/19) établi conformément au paragraphe 7 de la résolution ICC-ASP/4/Res.9, aux termes de laquelle il était prié d'examiner de manière plus approfondie la question de savoir si les pensions existantes des juges ayant été en fonction dans d'autres tribunaux internationaux ou dans d'autres organisations internationales devraient être prises en compte pour déterminer le montant des pensions devant être versées par la Cour.

92. Selon le rapport, les règlements applicables respectivement aux régimes des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda prévoyaient que les anciens juges de l'une de ces institutions qui seraient par la suite élus juges dans une autre, ne percevraient aucune pension jusqu'à ce que leur mandat prenne fin. Le Comité a noté qu'un tel arrangement évitait qu'un juge perçoive simultanément un traitement de l'une des trois institutions et une pension d'une autre. Il n'avait toutefois pas été étendu à la Cour pénale internationale et il était donc possible pour un juge de la Cour de percevoir dans son intégralité un traitement de la Cour tout en bénéficiant d'une pension versée par une autre cour internationale. De la même manière, rien n'empêchait actuellement un ancien juge de la Cour de percevoir à la fois une pension de celle-ci et un traitement d'une autre cour internationale.

93. Nonobstant son intention d'examiner de manière plus approfondie le régime des pensions applicable aux futurs juges de la Cour, **le Comité recommande que le règlement des pensions soit modifié immédiatement afin que soit exclue la possibilité pour une personne de bénéficier d'une pension de retraite de la Cour alors qu'il exerce les fonctions de juge dans une autre cour internationale. Le Comité recommande également que l'Assemblée invite l'Assemblée générale des Nations Unies à étudier la possibilité de modifier les règlements des pensions applicables respectivement aux juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda de manière qu'il ne soit pas versé de pension à un ancien juge de l'une de ces institutions aussi longtemps qu'il est en fonction à la Cour pénale internationale.**

94. Le rapport signalait par ailleurs qu'aux termes actuels des règlements applicables respectivement aux juges de la Cour pénale internationale, de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, il était possible à un juge qui aurait été en fonction dans plus d'une de ces institutions de percevoir deux pensions de retraite à la fois ou plus. Le Comité a noté que cette question du versement simultané de plusieurs pensions de retraite à une même personne pouvait être résolue grâce à la modification des règlements pertinents des quatre institutions par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome et par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a noté par ailleurs que la question de la perception de plusieurs pensions de retraite à taux plein de différentes institutions n'était pas limitée à l'exercice de fonctions antérieures dans une autre cour internationale. Il a fait observer que, comme il serait difficile d'élaborer un système équitable tenant compte des pensions de retraite de toutes origines pour déterminer le montant des pensions que verserait la Cour, il serait peut-être préférable de modifier le règlement des pensions de manière que le niveau de la pension de retraite corresponde au nombre d'années passées au service de la Cour (point déjà examiné au paragraphe 89 ci-dessus). Le Comité, qui avait examiné la question à plusieurs reprises, estimait qu'à ce stade, il valait mieux, pour résoudre le problème, traiter la cause plutôt que de chercher à trouver des solutions qui ne s'attaqueraient qu'aux symptômes. Il a décidé d'examiner la question de manière plus approfondie dans le cadre de son examen des conditions applicables aux pensions des futurs juges (voir paragraphe 90).

4. Conditions d'emploi des juges: réinstallation à la cessation de service

95. La Cour a présenté au Comité un document (ICC-ASP/5/14) contenant une proposition visant à amender les conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour de manière à porter le montant de l'indemnité de réinstallation payable à un juge à la cessation de service à 24 semaines de traitement de base net à l'expiration d'un mandat de neuf ans, et d'étendre l'indemnité de réinstallation aux juges qui avaient été en fonction à la Cour pendant moins de cinq ans. Le Comité a été informé que la Cour avait estimé nécessaire de soumettre le rapport à l'Assemblée parce qu'aux termes du paragraphe XIII de l'annexe à la résolution ICC-ASP/3/Res.3, les conditions d'emploi et de rémunération des juges devaient être revues par l'Assemblée dès que possible après l'examen des conditions d'emploi des juges de la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a noté que l'Assemblée générale avait modifié l'indemnité de réinstallation payable aux juges de la Cour internationale de Justice le 13 avril 2005, et que le rapport à l'examen avait été présenté au Comité deux jours ouvrables seulement avant le début de sa session. Comme il contenait une proposition portant sur la modification des conditions d'emploi des juges de la Cour rétroactivement au 1^{er} janvier 2005, et compte tenu des incidences financières de cette proposition, il s'est déclaré déçu d'avoir reçu le rapport si tardivement.

96. Le Comité a fait observer que l'indemnité de réinstallation des juges – sous sa forme actuelle et proposée – était sans rapport avec les dépenses encourues par les juges lorsqu'ils rentraient dans leur pays d'origine une fois leur mandat achevé. Lors de leur nomination et à la cessation de service, ils avaient droit à des frais de voyage et de déménagement de leurs effets personnels. Lors de leur nomination, ils recevaient 10 000 euros, auxquels s'ajoutaient 5 000 euros pour le conjoint et par enfant. Le Comité admettait qu'il était certes souhaitable de prévoir en outre une somme modeste qui couvrirait les nombreux frais accessoires associés à la réinstallation mais il estimait que son montant ne devait pas être lié à la durée des fonctions et que la somme due lors de la cessation de service, soit la moitié du traitement annuel (dans le cas d'un juge ayant accompli un mandat de neuf ans), était inappropriée, le mandat des juges ayant une durée déterminée.

97. Le Comité a noté que le coût pour la Cour serait de 300 000 euros pour la période se terminant à la fin de 2006. De plus, il a noté qu'il était proposé d'inscrire un autre montant, de 125 000 euros, dans le budget pour 2007 et les budgets suivants de manière à ce que les comptes fassent apparaître le coût total des charges à ce titre.

98. Étant donné les réserves émises quant au bien-fondé et au montant de l'indemnité de réinstallation, **le Comité recommande à l'Assemblée de ne pas approuver les modifications proposées des conditions d'emploi des juges, ni d'augmenter les charges payables à ce titre.** Sous réserve des décisions de l'Assemblée, il a déclaré qu'il était prêt à examiner la question plus avant dans le cadre plus large de l'examen des conditions d'emploi des futurs juges (voir paragraphes 89 et 90).

5. Conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des procureurs adjoints

99. Le Comité a poursuivi l'examen des conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des procureurs adjoints à la lumière d'un autre rapport de la Cour (ICC-ASP/5/21), soumis conformément à la demande qu'il avait présentée l'année dernière (paragraphes 60 à 63). Il a pris note du coût de chacune des options définies et des difficultés tenant au fait que les conditions d'emploi du Procureur et des procureurs adjoints, tout comme celles des juges, étaient spécifiques à la Cour. Il a dégagé deux formules que l'Assemblée pourrait retenir:

Option A

100. **L'Assemblée pouvait décider que le Procureur et les procureurs adjoints soient confirmés aux grades respectifs de secrétaire général adjoint et de sous-secrétaire général aux fins des conditions d'emploi, comme prévu à l'article 49 du Statut. Une telle manière de procéder, outre qu'elle éviterait de définir des conditions d'emploi spécifiques, serait commode sur le plan administratif. Toutefois, elle ne correspondrait pas aux conditions d'emploi et au niveau de rémunération des juges; il pourrait toutefois être possible de pallier en partie cet inconvénient en fixant un niveau de traitement plus élevé que celui qui correspondrait normalement aux fonctions de secrétaire général adjoint et de sous-secrétaire général.**

101. En ce qui concernait les pensions, le Comité a rappelé l'observation qu'il avait formulée à sa cinquième session, selon laquelle «la solution d'une participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ne serait pas appropriée et que, par conséquent, il faudrait élaborer avec les avis d'un assureur privé un régime plus acceptable»⁵. Cette observation était fondée sur l'avis émis par la Cour dans le document ICC-ASP/4/11 aux termes duquel, par définition, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies était un régime qui prévoyait une participation de longue durée; du fait de la durée limitée de leur mandat, le Procureur et les procureurs adjoints percevraient une pension de retraite d'un montant bien inférieur à celle des juges pour la durée de leur mandat. Le Comité a noté que le document ICC-ASP/5/21 précisait le coût que supporterait la Cour si le Procureur et les procureurs adjoints étaient affiliés à la Caisse commune et a fait remarquer qu'il serait peut-être possible de négocier la participation rétroactive des fonctionnaires en place depuis leur entrée en fonction.

102. **Le Comité note que si l'Assemblée devait décider que les conditions applicables à l'emploi et au régime des pensions applicables au Procureur et aux procureurs adjoints seraient celles qui s'appliquaient aux secrétaires généraux adjoints et aux sous-secrétaires généraux respectivement, les droits à pension seraient sans commune mesure avec ceux des juges. Ils seraient toutefois comparables à ceux du Greffier et des autres fonctionnaires de la Cour qui ne feraient qu'une partie de leur carrière professionnelle dans les organisations internationales.**

Option B

103. L'Assemblée pouvait modifier les conditions d'emploi des juges de manière qu'elles soient étendues au Procureur et aux procureurs adjoints, et, dans un deuxième stade, examiner les conditions d'emploi et les pensions des futurs fonctionnaires élus considérés comme une seule catégorie. Une telle option éviterait la création d'un système distinct de conditions d'emploi pour trois fonctionnaires et pouvait introduire une parité avec les juges en matière de rémunération et de pension.

104. **Le Comité reconnaît que les deux options sont réalisables mais convient que la question du niveau de la rémunération et de la parité avec les juges relève d'un choix d'orientation et qu'elle doit être considérée par l'Assemblée à la lumière des fonctions assignées au Procureur dans le Statut.** Le document ICC-ASP/5/21 présenté à la Cour exposait clairement les coûts correspondants à chacune des deux options.

105. Le Comité a souligné qu'il était indispensable de prendre une décision sur les conditions d'emploi du Procureur et des procureurs adjoints, notamment en matière de pensions, puisqu'aucun droit à pension n'avait encore été ouvert. Une fois prise la décision

⁵ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005 (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie II. B. 6 b), paragraphe 100.

sur l'ouverture du droit à pension, il serait aussi nécessaire de prévoir des versements rétroactifs pour le temps de service écoulé jusqu'à la date de la décision.

E. Locaux de la Cour

1. Locaux permanents

106. Le Comité a examiné le rapport d'ensemble sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/5/16) et le Rapport sur les modalités de gouvernance concernant les locaux permanents de la Cour (ICC-ASP/5/17). Il a également été en mesure d'examiner le résumé informel établi par les Vice-Présidents du Groupe de travail du Bureau de La Haye au sujet de la réunion d'experts sur les locaux permanents qui s'était déroulée les 21 et 22 septembre 2006, à laquelle le Comité avait été représenté. Le Comité avait tiré profit de l'examen des questions en cause avec les représentants de la Cour et de l'État hôte et avec le Coordonnateur du Groupe de travail de La Haye.

107. Le Comité a noté que, selon l'opinion clairement exprimée par les experts, l'option consistant à construire de nouveaux locaux était celle qui présentait le plus d'avantages. Elle était vraisemblablement la plus économique à long terme, en particulier parce qu'elle était la plus flexible et la plus modulable, deux aspects qu'il était impératif de prendre en compte étant donné les nombreux facteurs inconnus susceptibles d'influer sur la charge de travail de la Cour.

108. Le Comité a rappelé l'observation qu'il avait formulée à sa cinquième session, selon laquelle l'option de l'Alexanderkazerne était sans doute celle qui répondait aux exigences des parties intéressées avec la plus grande flexibilité. Depuis lors, l'État hôte avait amélioré sa proposition en offrant le terrain de l'Alexanderkazerne et un prêt de 200 millions d'euros. **Le Comité recommande de faire porter l'effort sur la construction de nouveaux locaux au site de l'Alexanderkazerne et de suspendre les activités liées aux autres options jusqu'à ce que l'Assemblée puisse prendre une décision en connaissance de cause quant à l'opportunité de poursuivre l'option Alexanderkazerne.**

109. Le Comité a noté qu'il fallait établir un dossier pratique détaillé qui aiderait à définir les coûts probables et offrirait une base aux décisions futures. **Il recommande à la Cour d'entreprendre l'établissement de ce dossier dès que possible, de manière à faciliter l'élaboration d'estimations financières fondées sur diverses options de taille et de capacité. Il sera ainsi en mesure de faire des recommandations à l'Assemblée sur les grandes décisions à prendre concernant les locaux permanents.**

110. Le Comité a accueilli avec satisfaction les éclaircissements fournis par l'État hôte précisant que la Cour serait propriétaire des bâtiments abritant ses locaux permanents et l'État hôte, du terrain. **Le Comité est convenu qu'il est essentiel par ailleurs que l'État hôte précise les conditions exactes de son offre additionnelle de mettre à disposition le site de l'Alexanderkazerne, et demande que celles-ci soient transmises aux États et au Comité avant le 31 mars 2007.**

111. Le Comité a également examiné le rapport sur les modalités de gouvernance concernant les locaux permanents de la Cour. Le rapport examinait bien certaines des données mais reconnaissait que la question devait être étudiée plus avant et suggérait que la proposition soit complétée au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le Comité n'a pas été d'avis que ce soit là la manière appropriée de procéder.

112. **Le Comité recommande qu'un cadre de gouvernance détaillé et sans ambiguïté soit mis en place dès le début. Ce cadre devra définir le principe de la répartition des droits et tâches entre les différentes parties intéressées, déterminer les règles et**

modalités en matière de prise de décision et de fixation des objectifs, et mettre en place un système de contrôle des résultats par rapport aux objectifs et d'établissement des rapports à cet égard. L'affinement de ce cadre au fur et à mesure de l'avancement du projet n'offrirait pas aux parties intéressées le niveau d'assurance recherché. Le Comité a souligné que des modalités de gouvernance bien comprises étaient essentielles au bon déroulement et à l'efficacité économique du projet, et a mis en garde contre l'adoption de décisions hâtives sur cet aspect, et sur d'autres, du projet.

113. Le Comité a noté par ailleurs qu'on commençait à mieux distinguer les différentes phases du projet. **Il recommande à la Cour d'établir un calendrier précis des décisions qui devront être prises pour le faire progresser. À ce sujet, il note qu'il n'est pas nécessaire de prendre une décision sur les modalités de financement avant que le projet ne soit sur le point de démarrer. Il convient que l'on devrait procéder au cours des deux années à venir à l'examen des options relatives au financement de manière à ce que tous les aspects de la question soient étudiés dans les règles et à permettre à l'Assemblée de prendre une décision en temps utile s'il est donné suite au projet de l'Alexanderkazerne. Dans un premier temps, le Comité recommande que tous les détails concernant l'offre d'un prêt à faible taux d'intérêt faite par l'État hôte soient communiqués très tôt. Il estime que l'Assemblée aurait besoin de connaître la marge de flexibilité possible, notamment en ce qui concerne le montant emprunté et les conditions du prêt, y compris les modalités de versement et de remboursement des fonds. Sur la base de ces informations, le Comité et l'Assemblée seront en mesure de comparer l'emprunt offert à d'autres options de financement, par exemple l'établissement de quotes-parts qui seraient recouvrées directement auprès des États ou un financement par un organisme privé. Une évaluation du coût que représenterait pour les États le prêt à faible taux d'intérêt et une estimation précise du coût du prêt pour l'État hôte sont donc nécessaires.**

2. Locaux provisoires

114. Le représentant de l'État hôte a évoqué les discussions qui s'étaient tenues au sujet des locaux provisoires de la Cour à la session précédente du Comité et la décision que celui-ci avait prise de faire sienne la recommandation du Bureau de retenir l'une des options proposées par l'État hôte, à savoir le recours à des locaux préfabriqués comme la solution la plus pratique. Malheureusement, cette option avait donné lieu à un certain nombre de problèmes qui, à ce stade, pouvaient être considérés comme quasiment insolubles. Entre-temps, l'État hôte avait appris qu'un promoteur immobilier prévoyait de faire construire, au voisinage immédiat du siège temporaire de la Cour (l'Arc), un nouveau bâtiment à usage de bureaux, qui devrait être achevé début 2008.

115. Le nouveau bâtiment serait plus proche de l'Arc que les locaux préfabriqués et ne donnerait pas lieu à de difficultés majeures du point de vue des installations de sécurité. Les conditions financières offertes par l'État hôte concernant l'hébergement provisoire de la Cour s'appliquaient également à la nouvelle option. La solution ci-après était aussi envisageable. Le nouveau bâtiment avait une capacité deux fois plus élevée que la capacité supplémentaire requise par la Cour. Eurojust, qui à l'heure actuelle partageait les locaux de l'Arc avec la Cour, avait informé l'État hôte qu'il aurait besoin d'espace supplémentaire à compter de 2008. En conséquence, l'État hôte avait suggéré à Eurojust d'utiliser le nouveau bâtiment tout entier à titre temporaire, de sorte que la Cour puisse utiliser l'aile B de l'Arc et disposer ainsi de la capacité dont elle avait besoin. De l'avis de l'État hôte, cette solution non seulement permettrait de satisfaire le besoin de capacité des deux organisations dans les conditions les plus économiques, mais aussi répondrait au principe d'une «Cour unique». Il convenait de noter toutefois que cette option, bien que retenue par l'État hôte, était toujours subordonnée à la position qu'adopteraient Eurojust et les États membres de l'Union européenne.

116. L'État hôte a ajouté que, dans l'attente de l'achèvement des nouveaux locaux provisoires, il avait fourni à la Cour un espace temporaire sous la forme de deux étages de bureaux dans le bâtiment Hoftoren; à la demande de la Cour, un troisième étage offrant une capacité de 40 postes de travail serait mis à la disposition de la Cour en 2007.

117. Les responsables de la Cour ont fait valoir que même si la nouvelle option envisagée par l'État hôte se concrétisait, des locaux supplémentaires seraient toujours requis d'ici au mois de mars 2008. Ils ont donné à entendre que, si deux étages supplémentaires (en plus des trois déjà mis à disposition) ouverts dans le bâtiment Hoftoren pouvaient apporter une aide dans un premier temps, la Cour manquerait très vite d'espace. Tout espace supplémentaire devrait être alloué dans le même bâtiment, cette solution réduisant substantiellement le coût de locaux «provisoirement temporaires» en éliminant la nécessité de doubler les infrastructures requises, notamment en matière de sécurité et de technologies de l'information. Le représentant de l'État hôte et les responsables de la Cour ont tous convenu qu'il serait extrêmement commode que le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, en tant que partie intégrante de la Cour, soit installé dans les mêmes locaux que les principaux organes de celle-ci. En outre, **le Comité recommande que la Cour et l'État hôte s'efforcent de trouver, pour les équipes chargées de la traduction affectées au Secrétariat de l'Assemblée et recrutées chaque année au second semestre pour établir la documentation requise à l'intention de l'Assemblée et du Comité, de l'espace dans les locaux «provisoirement temporaires» utilisés par les autres services de la Cour afin de réduire le coût de la duplication des infrastructures de base.**

118. S'agissant de la sécurité, les hauts responsables de la Cour ont été d'avis que le niveau de sécurité requis par la Cour devait être assuré dans toutes ses composantes: en effet, réduire le niveau de sécurité dans un secteur de la Cour pourrait faire apparaître ce secteur comme plus vulnérable.

119. Le Comité a déploré que la question des locaux provisoires de la Cour ne soit toujours pas résolue. Il s'est déclaré préoccupé par l'impact que cette situation pouvait avoir sur le bon fonctionnement de la Cour et par la pression constante que représentaient pour les responsables l'incertitude et les perturbations continues liées à cette situation. **Il fait appel à l'État hôte pour que celui-ci s'emploie de son mieux à régler la question au plus tôt et demande par ailleurs à la Cour de s'assurer avec objectivité et pragmatisme que le niveau réel de sécurité stipulé corresponde bien au risque.**

F. Autres rapports

1. Critères applicables aux demandes d'accès au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée des États Parties

120. À sa quatrième session, l'Assemblée avait décidé de «modifier temporairement pour l'année 2006 les conditions applicables au Fonds d'affectation spéciale créé aux termes du paragraphe 1 de la résolution ICC-ASP/2/Res.6 pour permettre à d'autres États en développement de bénéficier dudit Fonds afin de donner à ces États une possibilité accrue de participer aux travaux de l'Assemblée des États Parties lors de ses sessions, notamment à La Haye, et pri[ait] le Bureau de revoir les conditions applicables au Fonds et de présenter à l'Assemblée des États Parties à sa cinquième session, par l'entremise du Comité du budget et

des finances, des recommandations au sujet des critères d'admission au bénéfice du Fonds en vue d'en maximiser l'efficacité dans les limites des ressources disponibles...».⁶

121. À sa septième session, le Comité n'avait toujours pas reçu le rapport formel du Bureau sur cette question. Il estimait néanmoins qu'il pouvait se borner à noter que la décision de l'Assemblée était de nature politique et que le fait de ne disposer que d'un fonds unique, accessible à la fois aux pays les moins avancés et à d'autres États en développement, pourrait avoir une incidence sur le niveau des contributions versées par les donateurs, lesquelles en d'autres circonstances auraient spécifiquement servi à aider les pays les moins avancés.

2. Nomination du Commissaire aux comptes

122. Concernant la nomination du Commissaire aux comptes, le Comité a examiné le rapport sur la reconduction du Commissaire aux comptes dans ses fonctions établi par la Cour (ICC-ASP/5/4) et exprimé sa satisfaction pour le travail exemplaire qu'il a accompli. Le Comité **recommande, par conséquent, de reconduire dans ses fonctions le *National Audit Office* du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour un deuxième mandat de quatre ans (2007-2010).**

3. Structure administrative de la Cour

123. En ce qui concerne la structure administrative de la Cour, le Comité **souligne qu'il réexaminera régulièrement cette question, puisqu'elle fait partie intégrante de ses délibérations à chaque session.**

G. Questions diverses

1. Relation avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

124. Le Comité a été invité par la Cour à examiner les documents informels relatifs aux dispositions d'ordre financier prises pour l'utilisation de ses installations par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. La question se posait de savoir sur quelle base devait être calculée la somme due à cet effet par le Tribunal. Le Comité a relevé que la lettre du 12 avril 2006 adressée par le Président de l'Assemblée au Président de la Cour indiquait que la demande ne devait avoir «aucune incidence en termes de coût pour la Cour». L'article 3, alinéa 3, du Mémoire d'accord entre la Cour pénale internationale et le Tribunal spécial mentionnait le versement «de l'intégralité des coûts directs et indirects clairement identifiables» et précisait que les coûts «couvr[ai]ent notamment la dépréciation des équipements ou des biens appartenant à la CPI».

125. La question se posait de savoir s'il fallait prendre en compte uniquement les coûts additionnels clairement identifiables supportés par la Cour ou, au contraire, la valeur économique de l'ensemble des installations mises à disposition. Le Comité a estimé que le choix d'une approche commerciale ne serait pas compatible avec l'esprit de coopération qui devait présider aux relations entre organisations internationales. **Il recommande que les montants à acquitter par le Tribunal correspondent aux coûts directs et indirects clairement identifiables supportés par la Cour, auxquels s'ajouterait une commission de gestion de 13 pour cent destinée à couvrir le coût impossible à quantifier que représentait la gestion par la Cour de la mise à disposition de ses installations.**

⁶ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005 (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4, paragraphe 38.

2. Réunions futures

126. **Le Comité décide de tenir sa huitième session à La Haye du 23 au 26 avril 2007 et, sous réserve de confirmation à sa session d'avril, sa neuvième session à La Haye du 8 au 12 octobre 2007.**

127. Le Comité a fait observer que sa charge de travail s'était nettement accrue depuis sa première session en 2003. Il lui devenait de plus en plus difficile de répondre aux attentes de l'Assemblée ainsi qu'à celles des groupes de travail informels du Bureau et de la Cour, tout en s'acquittant du mandat qui lui avait été conféré.⁷ De plus, les échanges de vues approfondis ayant lieu au sein des groupes de travail et l'allongement de la durée de l'Assemblée montraient que le budget, l'administration et les locaux de la Cour suscitaient davantage de débats entre représentants des gouvernements. Cette évolution avait également des répercussions sur le rôle et la charge de travail du Comité. Celui-ci a souligné qu'il souhaitait continuer à fournir à l'Assemblée des avis de qualité sur tout l'éventail de questions relevant de son mandat. Il est convenu que des mesures devaient être prises pour qu'il puisse continuer à donner ces avis et à répondre aux attentes de l'Assemblée.

128. Sans estimer pour autant qu'un allongement important de la durée de ses sessions serait justifié, le Comité a conclu que quatre jours au lieu de trois devraient être prévus pour sa session d'avril. Compte tenu du temps qui devait être consacré à chaque session aux obligations formelles ainsi qu'à la préparation et à l'adoption du rapport, la session d'avril offrait actuellement moins de deux jours pour les débats de fond. L'addition d'une quatrième journée permettrait d'accroître le temps consacré aux débats de fonds pour un coût limité: son incidence sur le montant du Grand programme IV du budget-programme serait de l'ordre de 11 800 euros.

129. Le Comité a relevé une tendance à inscrire certaines questions à l'ordre du jour à chacune de ses sessions. Hormis les cas où cela pouvait être nécessaire ou souhaitable, il préférerait n'examiner les questions qu'une fois par an, sauf s'il y avait des raisons impérieuses d'agir autrement. Il se concentrerait, en général, sur le budget-programme proposé et sur les questions budgétaires connexes en octobre de chaque année, et consacrerait sa session d'avril à l'examen de diverses questions d'orientation. Il a décidé que le Président établirait l'ordre du jour de chaque session longtemps à l'avance, conformément au mandat du Comité et aux instructions de l'Assemblée, en consultant de manière informelle tous les membres de celui-ci, le Secrétariat et la Cour.

130. Pour sa prochaine session, le Comité a indiqué qu'il souhaitait examiner la soumission budgétaire⁸ en vue d'améliorer la qualité du processus d'approbation du budget. Il a également décidé d'examiner à sa prochaine session les progrès accomplis par la Cour dans la mise en œuvre de systèmes applicables aux ressources humaines et l'adéquation du régime commun à ses besoins en effectifs. Il souhaitait aussi examiner la mise en œuvre du système progiciel de gestion (PGI) de SAP à la Cour et la manière dont l'application du système pourrait améliorer l'établissement du budget et des rapports à l'avenir. En dernier lieu, il souhaitait revoir le fonctionnement du dispositif d'aide juridique depuis la dernière fois qu'il avait examiné cette question.

3. Respect des délais applicables à la documentation

131. Le Comité s'est inquiété de ce que sa recommandation à la Cour, figurant au paragraphe 72 du rapport sur les travaux de sa sixième session, n'ait dans l'ensemble pas été appliquée. Il tient à **indiquer encore une fois à la Cour l'importance qu'il attache à la présentation échelonnée et méthodique au Secrétariat, dans les délais impartis, des**

⁷ Résolution ICC-ASP/1/Res.4.

⁸ Voir paragraphes 48 à 50 du présent rapport.

rapports et autres documents de la Cour pour assurer leur diffusion au Comité trois semaines au moins avant ses sessions, délai raisonnable permettant à ses membres de les examiner de manière approfondie et détaillée avant le début de celles-ci.

Annexe I

Liste des documents

ICC-ASP/5/1	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa sixième session
ICC-ASP/5/2	États financiers pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2005
ICC-ASP/5/2* Arabe seulement	États financiers pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2005
ICC-ASP/5/3	États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2005
ICC-ASP/5/4	Rapport sur la reconduction du Commissaire aux comptes dans ses fonctions
ICC-ASP/5/5	Rapport du Bureau de l'audit interne
ICC-ASP/5/6	Plan stratégique de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/5/7	Rapport sur la stratégie de la Cour en matière de technologies de l'information et des communications
ICC-ASP/5/8	Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 16 août 2005 au 30 juin 2006
ICC-ASP/5/8/Corr.1 Français seulement	Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 16 août 2005 au 30 juin 2006
ICC-ASP/5/9	Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2007
ICC-ASP/5/9/Corr.1* Anglais seulement	Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2007 – Rectificatif
ICC-ASP/5/9/Corr.2	Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2007 – Rectificatif
ICC-ASP/5/10	Rapport sur le Modèle de capacité de la Cour
ICC-ASP/5/10* Anglais seulement	Rapport sur le Modèle de capacité de la Cour
ICC-ASP/5/11	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/5/12	Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour pénale internationale*

ICC-ASP/5/13	Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale à la date du 31 août 2006
ICC-ASP/5/14	Amendements aux conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale – Réinstallation à la cessation du service
ICC-ASP/5/ CBF.2/1	Rapport du Greffier sur le régime des pensions applicable aux juges d'autres tribunaux internationaux
ICC-ASP/5/CBF.2/2	Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale – Rapport intérimaire d'ensemble
ICC-ASP/5/CBF.2/3	Rapport sur les modalités de gouvernance concernant les locaux permanents de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/5/CBF.2/4	Rapport sur les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des procureurs adjoints: incidences financières des pensions
ICC-ASP/5/CBF.2/5	Rapport sur un appel d'offres pour le régime des pensions des juges – Appel d'offres pour assurer le régime des pensions
ICC-ASP/5/CBF.2/L.1	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/5/CBF.2/L.2/Rev.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Annexe II

État des contributions au 13 octobre 2006

États Parties	Contributions mises en recouvrement pour l'exercice précédent	Recettes de l'exercice précédent	Contributions non versées pour l'exercice précédent	Contributions mises en recouvrement en 2006	Contributions reçues en 2006	Contributions non versées en 2006	Total des contributions non versées	
1	Afghanistan	5 266	5 266	-	3 199	381	2 818	2 818
2	Afrique du Sud	976 808	976 808	-	466 984	466 984	-	-
3	Albanie	13 436	13 436	-	7 996	948	7 048	7 048
4	Allemagne	27 532 250	27 532 250	-	13 852 792	13 852 792	-	-
5	Andorre	14 873	14 873	-	7 996	7 996	-	-
6	Antigua-et-Barbuda	8 677	8 677	-	4 798	4 798	-	-
7	Argentine	2 999 978	1 876 392	1 123 586	1 528 893	-	1 528 893	2 652 479
8	Australie	4 955 953	4 955 953	-	2 546 022	2 546 022	-	-
9	Autriche	2 716 797	2 716 797	-	1 373 765	1 373 765	-	-
10	Barbade	28 248	28 248	-	15 993	15 993	-	-
11	Belgique	3 350 429	3 350 429	-	1 709 609	1 709 609	-	-
12	Belize	3 099	3 099	-	1 599	1 599	-	-
13	Bénin	6 196	6 196	-	3 199	381	2 818	2 818
14	Bolivie	27 265	4 914	22 351	14 393	-	14 393	36 744
15	Bosnie-Herzégovine	9 912	9 912	-	4 798	4 798	-	-
16	Botswana	35 942	35 942	-	19 191	19 191	-	-
17	Brsil	5 207 107	1 754 131	3 452 976	2 435 673	-	2 435 673	5 888 649
18	Bulgarie	50 197	50 197	-	27 187	27 187	-	-
19	Burkina Faso	3 863	189	3 674	3 199	-	3 199	6 873
20	Burundi	1 474	91	1 383	1 599	-	1 599	2 982
21	Cambodge	6 196	6 196	-	3 199	3 016	183	183
22	Canada	8 560 895	8 560 895	-	4 498 719	4 498 719	-	-
23	Chypre	120 210	120 210	-	62 371	62 371	-	-
24	Colombie	490 334	490 334	-	247 885	247 885	-	-
25	Congo	1 840	-	1 840	1 599	-	1 599	3 439
26	Costa Rica	86 766	57 491	29 275	47 978	-	47 978	77 253
27	Croatie	115 867	115 867	-	59 173	59 173	-	-
28	Danemark	2 244 582	2 244 582	-	1 148 269	1 148 269	-	-
29	Djibouti	2 902	2 902	-	1 599	189	1 410	1 410
30	Dominique	3 099	3 099	-	1 599	75	1 524	1 524
31	Équateur	62 572	47 550	15 022	30 386	-	30 386	45 408
32	Espagne	7 809 797	7 809 797	-	4 030 136	4 030 136	-	-
33	Estonie	35 942	35 942	-	19 191	19 191	-	-
34	Ex-République yougoslave de Macédoine	18 589	18 589	-	9 596	1 140	8 456	8 456
35	Fidji	12 392	12 392	-	6 397	740	5 657	5 657
36	Finlande	1 645 156	1 645 156	-	852 406	852 406	-	-
37	France	18 959 201	18 959 201	-	9 643 539	9 643 539	-	-
38	Gabon	30 972	27 213	3 759	14 393	-	14 393	18 152
39	Gambie	3 099	3 099	-	1 599	189	1 410	1 410
40	Géorgie	7 632	7 632	-	4 798	511	4 287	4 287
41	Ghana	13 010	13 010	-	6 397	6 397	-	-
42	Grèce	1 648 219	1 648 219	-	847 608	847 608	-	-
43	Guinée	8 589	509	8 080	4 798	-	4 798	12 878
44	Guyana	1 474	1 474	-	1 599	138	1 461	1 461
45	Honduras	15 333	9 701	5 632	7 996	-	7 996	13 628
46	Hongrie	386 819	386 819	-	201 507	201 507	-	-
47	Iles Marshall	3 099	1 623	1 476	1 599	-	1 599	3 075
48	Irlande	1 050 232	1 050 232	-	559 741	559 741	-	-
49	Islande	104 719	104 719	-	54 375	54 375	-	-
50	Italie	15 251 782	14 538 507	713 275	7 812 386	-	7 812 386	8 525 661
51	Jordanie	32 227	32 227	-	17 592	17 592	-	-
52	Kenya	7 259	7 259	-	14 393	14 393	-	-
53	Lesotho	3 099	3 099	-	1 599	1 599	-	-
54	Lettonie	43 383	43 383	-	23 989	23 989	-	-
55	Liberia	1 474	-	1 474	1 599	-	1 599	3 073
56	Liechtenstein	16 109	16 109	-	7 996	7 996	-	-
57	Lituanie	62 781	62 781	-	38 382	38 382	-	-
58	Luxembourg	240 412	240 412	-	123 143	123 143	-	-
59	Malawi	3 479	133	3 346	1 599	-	1 599	4 945
60	Mali	6 196	6 196	-	3 199	381	2 818	2 818
61	Malte	41 041	41 041	-	22 390	22 390	-	-
62	Maurice	34 080	34 080	-	17 592	2 088	15 504	15 504
63	Mexique	-	-	-	3 011 407	3 011 407	-	-
64	Mongolie	3 099	3 099	-	1 599	1 599	-	-
65	Namibie	19 207	19 207	-	9 596	1 140	8 456	8 456
66	Nauru	3 099	1 900	1 199	1 599	-	1 599	2 798
67	Niger	3 099	170	2 929	1 599	-	1 599	4 528
68	Nigéria	144 285	95 095	49 190	67 169	-	67 169	116 359
69	Norvège	2 084 212	2 084 212	-	1 085 898	1 085 898	-	-
70	Nouvelle-Zélande	697 366	697 366	-	353 437	353 437	-	-
71	Ouganda	17 971	4 945	13 026	9 596	-	9 596	22 622
72	Panama	58 247	58 247	-	30 386	23 646	6 740	6 740
73	Paraguay	39 650	39 650	-	19 191	19 191	-	-
74	Pays-Bas	5 267 605	5 267 605	-	2 702 751	2 702 751	-	-
75	Pérou	301 253	89 190	212 063	147 132	-	147 132	359 195
76	Pologne	1 367 620	1 367 620	-	737 259	737 259	-	-

77	Portugal	1 451 826	1 451 826	-	751 652	751 652	-	-
78	République centrafricaine	3 099	1 716	1 383	1 599	-	1 599	2 982
79	République de Corée	5 234 106	5 234 106	-	2 872 271	2 872 271	-	-
80	République démocratique du Congo	9 912	2 525	7 387	4 798	-	4 798	12 185
81	République dominicaine	20 165	-	20 165	55 974	-	55 974	76 139
82	République-Unie de Tanzanie	17 036	17 036	-	9 596	1 140	8 456	8 456
83	Roumanie	184 813	184 813	-	95 956	95 956	-	-
84	Royaume-Uni	18 624 084	18 624 084	-	9 798 667	9 798 667	-	-
85	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	2 902	1 427	1 475	1 599	-	1 599	3 074
86	Samoa	2 980	2 980	-	1 599	1 599	-	-
87	Saint-Marin	8 677	8 677	-	4 798	4 798	-	-
88	Sénégal	15 491	14 930	561	7 996	-	7 996	8 557
89	Serbie	59 483	59 483	-	30 386	30 386	-	-
90	Sierra Leone	3 099	2 132	967	1 599	-	1 599	2 566
91	Slovaquie	153 063	153 063	-	81 562	81 562	-	-
92	Slovénie	253 431	253 431	-	131 139	131 139	-	-
93	Suède	3 111 033	3 111 033	-	1 596 062	1 596 062	-	-
94	Suisse	3 756 070	3 756 070	-	1 914 314	1 914 314	-	-
95	Tadjikistan	3 099	2 358	741	1 599	-	1 599	2 340
96	Timor-Leste	2 980	2 980	-	1 599	189	1 410	1 410
97	Trinité-et-Tobago	64 453	64 453	-	35 184	35 184	-	-
98	Uruguay	168 641	111 086	57 555	76 764	-	76 764	134 319
99	Venezuela	552 962	355 854	197 108	273 473	-	273 473	470 581
100	Zambie	5 802	3 035	2 767	3 199	-	3 199	5 966
	Total	150 856 549	144 900 884	5 955 666	80 417 200	67 772 959	12 644 241	18 599 907

--- 0 ---